

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2810)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
Mme Dion

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« ou, lorsqu'une procédure d'homologation du contrat est prévue, dans les deux jours suivant la décision d'homologation du contrat par les instances compétentes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'hypothèse où une procédure d'homologation est prévue par les règlements des fédérations ou des ligues, il semble opportun de faire partir le point de départ du délai de transmission du contrat par l'employeur au sportif à compter de la date à laquelle le contrat a été homologué par les instances compétentes. Tel est l'objet de cet amendement.